

	<b>Règlement intérieur du Comité Régional de Programmation du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020</b>	19/04/2016
<b>AUVERGNE – Rhône-Alpes</b>	Contact : Delphine VITROLLES <a href="mailto:delphine.vitrolles@auvergnerhonealpes.eu">delphine.vitrolles@auvergnerhonealpes.eu</a> - 04 26 73 64 74	5 page(s)

**Diffusion :** Les membres du CRP du PDR Rhône-Alpes

**Date d'application :** 19 avril 2016

## Références

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Règlement délégué (UE) n° 240/2014 relatif au code de bonne conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;
- Programme de Développement Régional Rhône-Alpes 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et ses versions successives
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2.

## Article 1. Missions du CRP du PDR Rhône-Alpes

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité régional de programmation du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020.

Cette instance partenariale assure le suivi de la programmation et donne un avis sur les opérations à retenir dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds.

Le CRP du PDR Rhône-Alpes se prononce sur les demandes de subvention présentées aux comités de sélection à partir de l'année 2016. Précédemment, sur l'année 2015, l'autorité de gestion a engagé les demandes de subventions sur simple avis des comités de sélection. En outre, les demandes de subventions instruites et engagées dans le cadre de l'année de transition 2014 ont été soumises au Comité régional de programmation interfonds selon les modalités retenues pour la période 2007-2013.

Le CRP du PDR Rhône-Alpes n'est pas compétent pour la programmation des opérations relevant de la mesure 19 LEADER.

## **Article 2. Composition**

---

Le comité régional de programmation du PDR Rhône-Alpes est présidé par le Président du Conseil régional (ci-après dénommé « Autorité de gestion ») ou son représentant. La liste de ses membres figure en annexe au présent document.

## **Article 3. Mise en œuvre de la programmation 2014-2020**

---

### **3.1. Sélection des opérations bénéficiant d'une participation communautaire**

Chaque demande de financement au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ayant fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Autorité de gestion, ou de l'un des guichets uniques service instructeur du PDR Rhône-Alpes, est instruite puis présentée successivement en comité de sélection, puis en comité régional de programmation.

Pour être inscrit à l'ordre du jour d'un CRP, les demandes de financement doivent avoir été présentées au moins deux semaines avant en comités de sélection. Avec l'accord de ses membres, le CRP peut être consulté par l'autorité de gestion, pour des demandes de financement ayant été sélectionnées dans un délai plus court.

Les demandes de financement sont présentées au CRP avec l'avis du comité de sélection.

Conformément à l'article 49.2 du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des mesures 10, 11, 12 et 13 ne seront pas soumises à l'avis d'un comité de sélection.

### **3.2. Suivi de la maquette financière**

Le CRP est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de la programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020, par la production de tableaux donnant le montant des crédits programmés et payés.

## **Article 4. Organisation et fonctionnement du comité de programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020**

---

### **4.1. Modalités d'émission des avis du comité de programmation**

Ne donne leur avis que les membres désignés du Comité, ou, en leur absence, les représentants désignés par eux.

Le comité de programmation émet des avis selon la règle du consensus. Le comité donne, soit un avis favorable, soit un avis d'ajournement, soit un avis défavorable. La présidence prend acte de ces avis.

L'autorité de gestion arrête ses décisions par liste à l'issue du CRP.

Lorsqu'elles n'ont pas encore reçues de décision d'aide de la part de leur(s) cofinanceur(s) nationaux à l'issue du comité de sélection, les demandes d'aide du FEADER peuvent recevoir un avis favorable, sous réserve de l'octroi d'un cofinancement national.

La décision individuelle d'attribution de subvention du FEADER est prise par le Président du Conseil régional ou son délégataire, sous la forme d'un arrêté ou d'une convention, à l'issue ou concomitamment, aux décisions d'attribution de subvention du (des) cofinanceur(s).

Pour tous les types d'opération relevant du cadre national et cofinancées par l'Etat et pour les mesures surfaciques, les membres du CRP peuvent donner leur avis, a priori sur les demandes d'aide sous réserve qu'ils respectent les procédures suivantes :

\* Pour les types d'opérations nécessitant l'avis d'un comité de sélection (Dotation jeunes agriculteurs -06.11 ; Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs -07.62), l'avis du CRP est réputé :

- favorable a priori pour tous les dossiers retenus en comités de sélection ;
- défavorable a priori pour tous les dossiers non retenues en comité de sélection pour insuffisance de note ou pour insuffisance de crédits lorsqu'ils sont présentés pour la 2<sup>nd</sup>e fois.

Les membres du CRP ne se prononcent pas a priori pour les dossiers ajournés en comité de sélection.

Tous les dossiers sont présentés a posteriori au CRP pour information, deux fois par an, sous forme d'un tableau récapitulatif.

\* Pour les mesures surfaciques ne nécessitant pas l'avis d'un comité de sélection (Mesures Agro-environnementales et climatiques -10.1 ; Soutien à l'agriculture biologique -11.1 et 11.2, Indemnité Compensatoire de handicap Naturel -13.1 et 13.2 ;), les dossiers devront avoir été instruits conformément aux instructions en vigueur.

L'avis du CRP est favorable a priori pour les dossiers éligibles. L'avis du CRP est défavorable a priori pour les dossiers inéligibles

#### **4.2. Périodicité et calendrier des réunions du comité de programmation**

Le comité régional de programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020 se réunit à l'initiative de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion peut, à son initiative, consulter les membres du comité par écrit. Les membres du comité donneront leur avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du jour accompagné du dossier de séance. La proposition sera adoptée en l'absence d'avis défavorable dans ce délai.

#### **4.3. Convocation des membres**

Le comité régional de programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-202 est convoqué à l'initiative de l'autorité de gestion.

L'ordre du jour des consultations est également établi par l'autorité de gestion. Il est adressé avec le dossier de la séance au plus tard 7 jours ouvrables avant la date prévue.

Les convocations sont signées par l'autorité de gestion et sont adressées par voie dématérialisée.

#### **4.4. Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture au sein de l'autorité de gestion :

Cette fonction recouvre les tâches suivantes :

- Organisation matérielle des réunions
- Diffusion des convocations, de l'ordre du jour et des documents préparatoires
- Réalisation des comptes-rendus

Ces documents sont accessibles en ligne, sur le site interfonds dédié aux fonds européens en région Auvergne-Rhône-Alpes et à leurs programmes respectifs.

## **Article 5. Prévention des conflits d'intérêt**

---

Conformément aux dispositions réglementaires européennes, et en particulier à :

- l'article 13 du règlement délégué 240/2014 relatif au code de bonne conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens
- l'annexe 3 de la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées pour la période de programmation 2014-2020,

L'autorité de gestion doit prévenir des risques liés à la fraude et aux conflits d'intérêt aux différentes étapes de la procédure d'instruction et de décision des demandes de financements européens.

« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union » (extrait de l'annexe 3 de la note d'orientation de la Commission européenne relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées).

De plus, l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application 2014-90 du 31 janvier 2014 imposent aux agents et élus confrontés à une situation de conflits d'intérêts une obligation d'abstention.

S'agissant du présent règlement intérieur, les dispositions suivantes sont proposées : les membres du Comité régional de programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020 ne prennent pas part aux discussions et à l'avis émis relatif à des demandes de subventions/appels à projet/appels à candidature pour lesquels leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.

Si un tel risque existe, le membre du CRP a l'obligation de le signaler à l'autorité de gestion, soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées.

## **Article 6. Modification du règlement intérieur**

---

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le comité régional de programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020, à l'initiative de l'autorité de gestion.

## **Annexe : composition du Comité Régional de Programmation du PDR Rhône-Alpes 2014-2020**

---

- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le Préfet de Région ou son représentant ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Assemblée des Pays de Savoie et de la Métropole de Lyon ou leur représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ou son représentant ;
- Les Directeurs ou leurs représentants des services de l'État cofinanceurs du PDR Rhône-Alpes : DRAAF et DREAL ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Les directeurs des délégations des Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et Corse concernés par le PDR Rhône-Alpes ou leur représentant ;
- Le directeur régional de l'ASP ou son représentant ;
- Le directeur des politiques européennes du Conseil régional ou son représentant ;
- Le directeur de l'agriculture et du développement rural du Conseil régional ou son représentant.

Les services instructeurs ainsi que les animateurs des types d'opérations inscrits à l'ordre du jour sont associés à titre consultatif.

Les cofinanceurs des types d'opérations inscrits à l'ordre du jour pourront être associés en tant que de besoin.